

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2514/1999 DE LA COMMISSION
du 29 novembre 1999
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 novembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 novembre 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 00	052	81,0	
	204	59,5	
	999	70,3	
0707 00 05	052	158,7	
	628	134,8	
	999	146,8	
0709 90 70	052	92,0	
	999	92,0	
0805 20 10	204	63,2	
	999	63,2	
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	51,3	
	999	51,3	
0805 30 10	052	55,9	
	528	77,3	
	600	71,7	
	999	68,3	
	0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	039	90,7
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	052	65,1	
	060	34,4	
	400	84,2	
	404	71,4	
	804	26,8	
	999	62,1	
	0808 20 50	052	148,2
		064	60,2
400		91,2	
999		99,9	

(¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2645/98 de la Commission (JO L 335 du 10.12.1998, p. 22). Le code «999» représente «autres origines».